

Article 24

Bureau international

- 1) [Fonctions administratives]
 - a) Le Bureau international assure les tâches administratives concernant le présent traité.
 - b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.
- 2) [Réunions autres que les sessions de l'Assemblée] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée.
- 3) [Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions]
 - a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée.
 - b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités et groupes de travail visés au sous-alinéa a).
- 4) [Conférences]
 - a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision.
 - b) Le Bureau international peut consulter des États membres de l'Organisation, des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.
 - c) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.
- 5) [Autres fonctions] Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent traité.

Article 25

Révision ou modification

Le présent traité ne peut être révisé ou modifié que par une conférence diplomatique. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée.